



ARTICLE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1988

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement donne les consignes précisant, à l'égard des usagers du Port de Plaisance, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages ou services dans le périmètre de la concession, ainsi que les consignes de lutte contre l'incendie.

Ce règlement ne peut en aucun cas être opposé au règlement de police du Port Autonome du Havre qui s'applique en priorité, sous l'autorité de l'officier de Port.

ARTICLE 2 - PLACEMENT DES BATEAUX

Le placement des bateaux en escale est assuré par l'Officier de Port et les agents du concessionnaire.

ARTICLE 3 - DÉPLACEMENT DES BATEAUX

Tout usager dont le bateau est placé de façon non-conforme au présent règlement, sera mis en demeure par lettre recommandée de la Société, de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre.

En cas d'urgence majeure liée à la sécurité des autres bateaux et des équipements du Port ou en cas d'entrave à la circulation et après avis de l'Officier de Port, la Société se réserve le droit de déplacer le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire (Code des Ports maritimes). Le propriétaire sera prévenu par la Société par lettre recommandée dans un délai ne pouvant excéder 2 jours.

ARTICLE 4 - FORMALITÉ D'ENTRÉE - REDEVANCE D'AMARRAGE

Tout bateau de plaisance amarré dans le port est redevable des droits d'amarrage prévus par l'arrêté de concession.

Ces redevances calculées sur la longueur, hors tout telle que mesurée aux extrémités avec appareils fixes et mobiles au poste d'amarrage doivent être payées d'avance pour la période demandée par l'utilisateur et correspondant au tarif du Port et aux conditions de paiement qui y sont stipulées.

Toute journée commence à midi et finit le lendemain à midi. Toute journée entamée est due.

Dans le cas de non-paiement des redevances dues à l'échéance réglementaire précisée par le concessionnaire du Port, celui-ci peut notifier, par lettre recommandée avec A.R. à l'utilisateur, une mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter de sa dette sous quinzaine.

A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si l'utilisateur ne s'est pas acquitté de sa dette, le concessionnaire peut solliciter du Tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le **placer, aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement** qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui peuvent être réclamés à l'utilisateur.

Au montant des redevances à payer prévues dans ce tarif, s'ajoutent, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation du bateau et le recouvrement d'office des redevances dues.

Le propriétaire de tout bateau entrant dans le Port pour s'y amarrer doit, dès son arrivée, se rendre au bureau du Port, pour y présenter :

- son acte de francisation ou document équivalent pour les bateaux étrangers ;
- une attestation d'assurance spécifiant que son bateau est assuré pour les dommages causés aux ouvrages du Port, pour le renflouement ou l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port et pour les dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port ;
- pour y acquitter la redevance d'amarrage payable d'avance pour la durée de son séjour au Port, la rectification pour la durée réelle étant faite, soit au départ, soit à l'expiration de la durée déclarée en cas de prolongation,

L'application du tarif annuel exclut tout remboursement.

L'utilisation des cales et grils de carénage doit faire l'objet d'une demande et de l'acquittement d'un droit auprès des services du Port sauf pour les usagers ayant acquitté un droit de mouillage annuel.

ARTICLE 5 - AMARRAGE - MOUILLAGE

L'amarrage dans les bassins s'effectue selon les instructions du représentant du concessionnaire et sous l'autorité de l'Officier de Port.

Les amarrages doivent être en bon état et d'un calibre approprié. En cas d'amarrage comportant le risque d'un contact avec la coque d'un autre bateau, la mise en place de défenses ou pare-battages est obligatoire. Les défenses doivent être au minimum au nombre de trois par bord et d'une dimension adaptée à la taille du bateau. Les pneus ne sont autorisés que s'ils sont dans une gaine de toile en bon état.

Les bateaux sont amarrés dans le Port aux risques et périls de leurs propriétaires. La perception de la redevance d'amarrage ne constitue pas un contrat de gardiennage. Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable des accidents, avaries ou vols subis par des bateaux amarrés dans le Port du fait du mauvais temps, du contact AVEC UN AUTRE BATEAU ou de l'action d'un tiers identifié ou non, il ne peut être de même, tenu pour responsable des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure.

Les propriétaires de yachts partant en croisière de plus de 3 jours devront aviser le bureau du Port en précisant la durée présumée de leur absence.

ARTICLE 6 - HIVERNAGE

Les bateaux en hivernage seront accueillis dans la limite des places disponibles, à l'eau ou la terre et selon les instructions du représentant du concessionnaire.

Les consignes suivantes devront être strictement respectées :

- les réservoirs de carburant devront être pleins ;
- les nourrices portatives de moteurs hors-bord devront être débarquées.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DANS LE PORT

Toutes les évolutions devront être limitées à la vitesse maxima fixée par le règlement de police.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il est interdit de jeter dans les bassins des débris, flottants ou non. Tous les déchets doivent être déposés dans les poubelles disposées à cet effet sur les quais. Les huiles de vidanges devront être dans les conteneurs disposés à l'entrée des pontons par la Ville du Havre.

Les travaux de peinture à flot ne peuvent être entrepris que s'ils ne risquent pas d'être une gêne pour les bateaux voisins, en particulier la peinture des superstructures et des mâts ne doit pas être entreprise par grand vent.

ARTICLE 9 - FOURNITURE D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

Des bornes équipées de prises de courant 220 V/50a et de robinets d'eau douce sont installées sur les pontons. **En cas de non-fonctionnement, le personnel du Port de Plaisance remettra en service ce matériel dans les plus brefs délais.** Les bateaux amarrés à ces pontons peuvent s'y fournir en eau douce pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du bateau.

La fourniture de courant est également gratuite à condition qu'elle ne soit utilisée qu'à l'éclairage et à la charge des batteries à l'exclusion de tout appareil thermique.

Le bateau de l'utilisateur, inoccupé, ne pourra pas rester relié au réseau de distribution électrique.

ARTICLE 10 - PÊCHE - BAINNADE - PLANCHE A VOILE

La pêche, la baignade et l'usage de la planche à voile sont interdits sur tous les bassins du Port de Plaisance.

ARTICLE 11 - CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES

Dans l'ensemble du Port, les bicyclettes et vélomoteurs ne sont tolérés que tenus à la main. Leur accès, même dans ces conditions, est interdit sur la digue Olsen, la digue Augustin-Normand et sur tous les pontons.

L'accès des motos et des voitures est également interdit sur les digues Olsen et Augustin-Normand.

L'accès des autres parties du Port par les véhicules automobiles est fixé par le règlement de Police, applicable au Port de Plaisance.

ARTICLE 12 - GRUTAGES

Les mises à l'eau et tirages à terre des bateaux ne peuvent être effectués que par les engins du concessionnaire du Port (sauf autorisation spéciale de la Société) et sur rendez-vous pris au bureau d'accueil.

Les manutentions seront réalisées sur rendez-vous, à l'exception des urgences mettant en jeu la flottabilité d'un bateau ! En cas d'indisponibilité du matériel, le bureau du Port s'efforcera dans toute la mesure du possible, de prévenir les usagers ayant pris rendez-vous et de faire appel, le cas échéant à des services extérieurs.

Le tarif du grutage est précisé sur les tarifs de la Société.

Les bateaux ne possédant pas les marques d'identités réglementaires (nom, port d'immatriculation et numéro) ne seront pas admis à la grue.

La mise à terre des bateaux ne sera assurée qu'à condition que les moyens d'enlèvement du bateau (remorque, ber sur camion) soient sur place.

Le stationnement des engins porteurs (remorque, ber, camion, etc.) est limité à 24 heures après enlèvement du bateau.

ARTICLE 13 - SÉJOUR A BORD

Les prescriptions de bon voisinage, valables à terre, sont applicables aux personnes séjournant à bord des bateaux.

Pour les autres prescriptions (bruit, hygiènes, etc.) se conformer au règlement de police.

ARTICLE 14 - STATIONNEMENT A TERRE

Les bers et remorques de stationnement à terre ne sont tolérés que pendant leur service en hivernage ou pour travaux sur les navires mis hors d'eau.

Dès la mise à l'eau, les bers et remorques doivent être évacués du Port de Plaisance.

La non-observation de cette mesure provoquera l'enlèvement du ber ou de la remorque, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Il est rappelé également que ces engins doivent obligatoirement comporter le nom du navire d'une façon claire et indélébile, faute de quoi ils pourront être évacués d'office aux décharges publiques, après avis donné dans la presse locale.

ARTICLE 15

L'accès des animaux non tenus en laisse est interdit sur le Port. Les propriétaires de ces animaux doivent assumer eux-mêmes la propreté sur les ouvrages du Port, sous peine de procès-verbal.